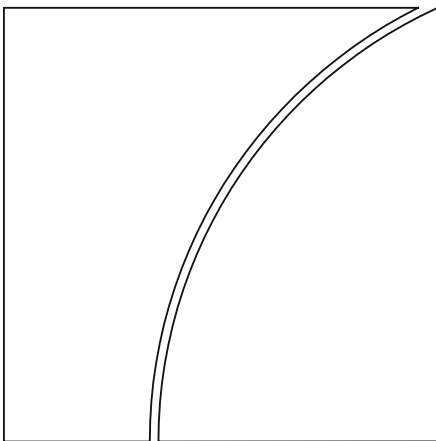


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées

Octobre 2014



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2014. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 978-92-9131-884-1 (en ligne)

Sommaire

Introduction.....	1
1. Prise en compte de la marge de variation en espèces	1
2. Compensation indirecte des expositions liées à des transactions d'entités affiliées.....	3
3. Compensation (<i>netting</i>) des cessions temporaires de titres (SFT)	3
4. Compensation (<i>netting</i>) des produits dérivés et des cessions temporaires de titres couverts par des accords de compensation multiproduit	4
5. Signification d'une <i>variation négative de la juste valeur</i>	5

Introduction

En janvier 2014, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« le Comité ») a publié un document dans lequel sont définis le cadre de Bâle III régissant le ratio de levier¹ ainsi que les obligations de publicité qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour favoriser une mise en œuvre homogène à l'échelle mondiale des règles énoncées dans ce document, le Comité est convenu de passer périodiquement en revue les questions qui lui sont le plus souvent adressées et de publier ses réponses, accompagnées, en tant que de besoin, de commentaires techniques sur le texte des normes et de recommandations quant à leur interprétation.

Le Comité a reçu de nombreuses questions sur ces règles depuis leur publication. Cette première série de questions-réponses porte sur différents aspects du cadre régissant le ratio de levier : i) critères de comptabilisation de la marge de variation en espèces associée aux expositions sur dérivés (section 1) ; ii) expositions liées à des opérations sur dérivés pour le compte de clients compensées par une contrepartie centrale (section 2) ; iii) compensation (*netting*) d'opérations de cession temporaire de titres (section 3) ; iv) traitement de la compensation (*netting*) d'opérations de cession temporaire de titres dans le cadre d'un accord de compensation multiproduit (section 4) ; v) mesure de l'exposition en vertu du traitement complémentaire applicable aux dérivés de crédit (section 5).

1. Prise en compte de la marge de variation en espèces

1.1. Exigence relative à la monnaie de règlement

Q1. Le dispositif prévoit que la marge de variation en espèces est reçue dans la même monnaie que la monnaie de règlement du contrat dérivé. Qu'entend-on par « monnaie de règlement » ?

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa iii) du cadre régissant le ratio de levier

Réponse : Aux fins du paragraphe 25 alinéa iii) du cadre définissant le ratio de levier selon Bâle III, la monnaie de règlement s'entend de la monnaie de règlement stipulée dans le contrat dérivé, dans la convention-cadre de compensation (*master netting agreement*, MNA) éligible ou dans l'annexe de remise en garantie (*credit support annex*, CSA) qui lui est jointe².

La réponse ci-dessus est donnée à titre provisoire. Le Comité réalisera une analyse plus approfondie de cette interprétation et des implications du paragraphe 25 alinéa iii) du cadre définissant le ratio de levier selon Bâle III, et notamment des questions liées au risque de change découlant d'une asymétrie de devises entre la valeur de marché des dérivés et les marges de variations correspondantes.

¹ *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, janvier 2014 (http://www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf).

² Dans la mesure où les règles énoncées dans ce paragraphe couvrent la « convention-cadre de compensation », ce terme doit être compris comme recouvrant tout « accord de compensation » qui confère des droits de compensation juridiquement protégés. Cette exigence s'explique par le fait que les accords de compensation utilisés par les contreparties centrales ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré.

1.2. Force obligatoire et opposabilité d'une convention-cadre de compensation

Q2. *À quelles normes une banque doit-elle satisfaire pour qu'une convention-cadre de compensation ait force obligatoire et soit opposable ?*

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa v) du cadre régissant le ratio de levier

Réponse : Une convention-cadre de compensation satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 8 alinéa c et 9 de l'annexe au document *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*.

1.3. Calcul et échange journaliers des marges de variation en espèces

Q3. *Certains types de dérivés compensés (par exemple, les dérivés sur produits énergétiques) ne satisfont pas à l'exigence de calcul et d'échange quotidiens de la marge de variation en espèces. En pareils cas, une exception à l'obligation de calcul et d'échange quotidiens pour les contreparties centrales (CC) sera-t-elle autorisée ?*

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa ii) du cadre régissant le ratio de levier

Réponse : Pour satisfaire à ce critère, les positions sur produits dérivés *doivent* être évaluées quotidiennement et les marges de variation *doivent* être remises quotidiennement à la contrepartie ou transférées sur son compte.

1.4. Échange de la marge de variation en espèces intervenant le lendemain matin

Q4. *Dans l'hypothèse où la valeur de marché à la clôture entraînerait un échange de la marge de variation en espèces le lendemain matin, l'exigence énoncée au paragraphe 25 alinéa iv) serait-elle encore remplie ?*

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéas ii) et iv) du cadre régissant le ratio de levier

Réponse : Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour éteindre intégralement l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, en respectant le seuil et le montant de transfert minimal applicables.

1.5. Non-cantonement de la marge de variation en espèces

Q5. *Que signifie, au paragraphe 25, la condition selon laquelle « les liquidités reçues par la contrepartie bénéficiaire ne sont pas cantonnées » ?*

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa i) du cadre régissant le ratio de levier

Réponse : La marge de variation en espèces satisfait au critère de *non-cantonement* s'il n'existe aucune restriction à la capacité de la contrepartie bénéficiaire de disposer des liquidités reçues (autrement dit, si la marge de variation en espèces peut être employée comme des liquidités propres).

Q6. *Quand une banque fournit une marge de variation en espèces, elle ne sait pas forcément si sa contrepartie a cantonné ou non les espèces. Que faudrait-il pour remplir ce critère ?*

Dispositions concernées : paragraphe 25 alinéa i) du cadre régissant le ratio de levier

Réponse : Ce critère sera rempli si le cantonnement des liquidités reçues par la contrepartie bénéficiaire n'est pas exigé par la loi, la réglementation ou un accord entre contreparties.

1.6. Calcul du ratio coût de remplacement net/brut (RNB)

Q7. *Le paragraphe 26 stipule que la marge de variation en espèces ne peut servir au calcul du ratio RNB. Est-ce également vrai lorsque les conditions énoncées au paragraphe 25 sont remplies ?*

Dispositions concernées : paragraphes 25 et 26 du cadre régissant le ratio de levier et paragraphe 10 de l'annexe au document *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*

Réponse : La marge de variation en espèces ne peut être utilisée pour réduire le ratio du coût de remplacement net/brut (RNB), même si la totalité des conditions définies au paragraphe 25 sont remplies. Plus précisément, aux fins du calcul du RNB, la marge de variation en espèces ne saurait servir à réduire ni le coût de remplacement net (à savoir, le numérateur du ratio), ni le coût de remplacement brut (à savoir, le dénominateur de ce ratio).

2. Compensation indirecte des expositions liées à des transactions d'entités affiliées

Q1. *Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur peut-elle être considérée comme cliente aux fins du paragraphe 27 ?*

Dispositions concernées : paragraphe 27 du cadre régissant le ratio de levier

Réponse : Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme *cliente* aux fins de l'article 27 du cadre régissant le ratio de levier Bâle III si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible (QCCP) qui sera considérée comme une opération réalisée *pour compte propre*, et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus.

3. Compensation (*netting*) des cessions temporaires de titres (SFT)

Q1 a) *Selon les termes du paragraphe 33, alinéa i) c), les liens avec les flux de sûretés entre une mise en pension et une prise en pension dont la date de règlement est identique ne doivent pas aboutir au dénouement du règlement net en espèces. Qu'est-ce qui est visé par cette exigence et quelle est la norme pour y satisfaire ?*

Q1 b) *Comment convient-il d'interpréter la note de bas de page 22 ? Pourriez-vous clarifier ce point et donner des exemples de facilités qui, dans le cadre d'un système de règlement, seraient éligibles et d'autres qui ne le seraient pas aux fins de la compensation (*netting*) ?*

Q1 c) Le Comité de Bâle peut-il décrire plus en détail ce qu'il entend par « règlement net » au paragraphe 33, alinéa i) c) ? Plus précisément, la non-exécution d'une transaction a-t-elle une incidence sur la possibilité de compenser cette transaction ?

Dispositions concernées : paragraphe 33 sous-alinéa i) c) et note de bas de page 22 du cadre régissant le ratio de levier

Réponse : Le paragraphe 33) alinéa i) c) et la note de bas de page 22 définissent les exigences applicables aux mécanismes de règlement utilisés pour régler les dettes et les créances en espèces afférentes à des cessions temporaires de titres (SFT) avec une même contrepartie afin de compenser entre eux les montants en espèces à verser et à recevoir. Sous réserve que les critères exposés aux alinéas 33 i) a) et 33 i) b) soient également remplis, il est stipulé que le mécanisme de règlement appliqué aux transactions doit être fonctionnellement équivalent à un règlement net, autrement dit que les flux de trésorerie afférents aux transactions sont, de fait, équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir cette équivalence, toutes les transactions doivent être réglées par le même mécanisme de règlement. La non-exécution d'une transaction sur titres au niveau du mécanisme de règlement ne doit retarder que le volet espèces correspondant ou créer une obligation envers le mécanisme de règlement, financée par une facilité de crédit associée.

Au-delà des exigences fixées par le paragraphe 33) alinéa i) c) et la note de bas de page 22, en cas de non-exécution du volet « titres » d'une transaction au niveau du mécanisme de règlement à la fin de la fenêtre de règlement, cette transaction et le volet « espèces » qui lui correspond doivent être sortis de l'opération de compensation (*netting*) et traités en termes bruts aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier Bâle III.

Plus précisément, les critères définis au paragraphe 33) i) c) et à la note de bas de page 22 ne visent pas à exclure un mécanisme de règlement du type livraison contre paiement ou d'un autre type, à condition que le mécanisme retenu remplisse les exigences fonctionnelles énoncées au paragraphe 33) alinéa i) c). Ainsi, un mécanisme sera acceptable eu égard à ces exigences fonctionnelles si une transaction non aboutie (c'est-à-dire les titres qui n'ont pas été transférés et la dette et la créance en espèces afférentes à la transaction) peut être réentrée dans le mécanisme jusqu'au règlement.

4. Compensation (*netting*) des produits dérivés et des cessions temporaires de titres couverts par des accords de compensation multiproduit

Q1. Aux fins du calcul du ratio de levier, comment les banques devraient-elles procéder à la compensation (*netting*) de produits dérivés et de SFT couverts par un accord de compensation multiproduit ?

Dispositions concernées : note de bas de page 7 du cadre régissant le ratio de levier

Réponse : Comme l'indique la note de bas de page 7 du document établissant le cadre du ratio de levier, la compensation (*netting*) entre produits de catégories différentes (dérivés et cessions temporaires de titres) n'est pas autorisée lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III. Toutefois, lorsqu'une banque a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 8 et 9 de l'annexe au cadre régissant le ratio de levier Bâle III, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III.

5. Signification d'une *variation négative de la juste valeur*

Q1. Qu'entend-on par une *variation négative de la juste valeur* au paragraphe 30 du cadre définissant le ratio de levier selon Bâle III ?

Dispositions concernées : paragraphe 30 du cadre régissant le ratio de levier

La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de premier niveau (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau.

À titre d'exemple, si un dérivé de crédit vendu avait une juste valeur positive de 20 à une certaine date et une juste valeur négative de 10 à une date de déclaration ultérieure, le montant notionnel effectif de ce dérivé de crédit peut être diminué de 10. Il ne saurait être réduit de 30. Toutefois, si, à la date de déclaration ultérieure, ce dérivé de crédit a une juste valeur positive de 5, le montant notionnel effectif ne peut faire l'objet d'une quelconque diminution.